



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 58-2024-04-12-00001
**portant mesures complémentaires de protection du Faucon pèlerin et autres oiseaux rupestres sur
les rochers de Basseville à SURGY dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 et suivants et R. 411-15 et suivants .

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 3 février 1936 portant classement des « Rochers de Basseville à Surgy ».

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté N° 58-2017-02-10-001 du 10 février 2017 portant protection du Faucon pèlerin et autres oiseaux rupestres sur les rochers de Basseville à SURGY dans le département de la Nièvre.

VU l'arrêté N°58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté N°58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

Considérant les observations réalisées par la ligue de protection des oiseaux de Bourgogne Franche-Comté (antenne Nièvre), en lien avec le comité territorial de la Nièvre de la montagne et de l'escalade, confirmant la nidification du Faucon pèlerin ainsi que celles d'autres oiseaux rupestres sur le périmètre rapproché de protection défini à l'article 5 de

l'arrêté N° 58-2017-02-10-001 du 10 février 2017 susvisé et sur la zone de protection définie à l'article 1 de ce même arrêté.

Considérant les conditions d'adoption d'un arrêté temporaire définies dans l'arrêté N° 58-2017-02-10-001 du 10 février 2017 susvisé.

Considérant la concertation mise en œuvre conformément à l'article 6 de l'arrêté N°58-2017-02-10-001 du 10 février 2017 susvisé.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Maintien des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N°58-2017-02-10-001 du 10 février 2017

Des oiseaux rupestres s'étant installés au sein du périmètre rapproché de protection défini à l'article 5 de l'arrêté susvisé, l'interdiction de l'escalade ou de la descente en rappel sur les voies définies ci-dessous est maintenue jusqu'au 30 juin 2024:

- la voie 1 du secteur de la Niche aux Moines,
- les voies 6 à 22 du secteur Escarmouche.

Article 2 : Nouvelles voies d'escalade fermées

Le Faucon pèlerin s'étant installé à proximité des voies d'escalade suivantes, identifiées en annexe :

- la voie 1 du secteur Casquette,
- les voies 27 à 34 du secteur Donjon,

l'escalade ou la descente en rappel sur ces voies sont interdites à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2024.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté N° 58-2017-02-10-001 du 10 février 2017 s'appliquent sur l'ensemble de la zone de protection.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas – BP 61616 – 21 016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télé recours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, M. le Directeur de l'office national des forêts de la Nièvre, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, les agents assermentés et commissionnés de l'office français de la biodiversité de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à la commune de Surgy (pour affichage), au comité territorial de la Nièvre de la montagne et de l'escalade, au comité départemental de spéléologie, à la ligue pour la protection des oiseaux (LPO BFC antenne Nièvre), au service départemental d'incendie et de secours, au conseil départemental de la Nièvre.

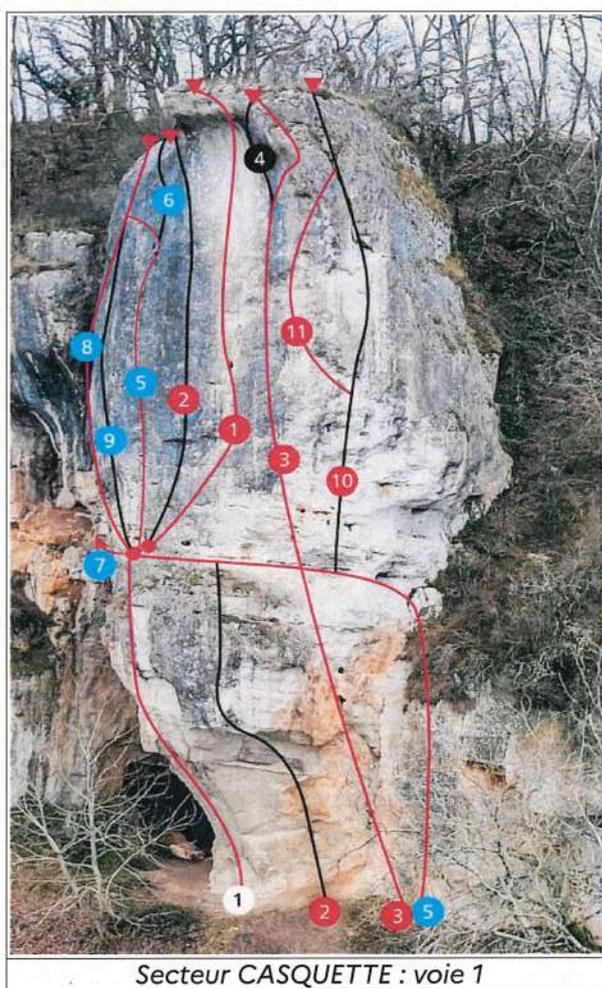
**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le chef du service Eau Forêt Biodiversité
L'adjoint**

12 AVR. 2024

Stéphane GEDOUX

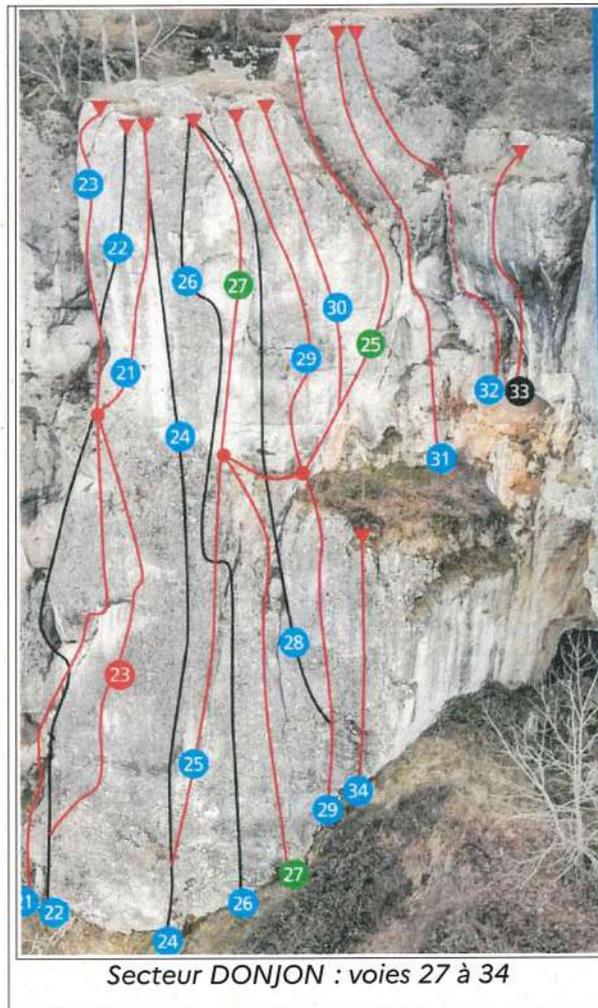
Annexe : Localisation des nouvelles voies interdites jusqu'au 30 juin 2023

Secteur Casquette



Secteur CASQUETTE : voie 1

Secteur Donjon



Extraits du topo guide « Grimper dans la Nièvre » réalisé par le comité territorial de la Nièvre de la montagne et de l'escalade

